

*Ce document est une proposition de l'Union européenne. Le texte de l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie.*

**CLAUSE DE NON RESPONSABILITE:** *L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications ultérieures à ce texte et de l'adapter à un stade ultérieure: en le modifiant, complétant ou retirant tout ou une partie du texte à tout moment.*

## UE - TUNISIE

### ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE COMPLET ET APPROFONDI (ALECA)

## PROJET DE PROPOSITION DE TEXTE

### DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DE L'ÉNERGIE ET DES MATIÈRES PREMIÈRES

#### *Article 1*

#### **Objectif**

Les Parties ont comme objet de faciliter le commerce et l'investissement dans les domaines de l'énergie et des matières premières, et d'améliorer la durabilité environnementale dans ces domaines, en conformité avec les dispositions de ce chapitre.

#### *Article 2*

#### **Principes**

1. Chacune des Parties conserve son droit souverain de déterminer si des zones sur son territoire, ainsi que dans ses eaux archipélagiques et territoriales, sur sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, sont disponibles pour l'exploration et la production de biens énergétiques et de matières premières.

2. Rappelant la disposition générale sur le droit des Parties de réglementer et de se conformer aux autres dispositions du présent Accord, les Parties se réservent le droit d'adopter, de maintenir et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement de biens énergétiques et de matières premières.

#### *Article 3*

#### **Définitions**

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) "biens énergétiques", signifie les produits à partir desquels l'énergie est produite, répertoriés selon la codification du système harmonisé (SH) à l'Annexe I de ce chapitre;

- b) "matières premières", signifie les matériaux utilisés dans la fabrication de produits industriels, répertoriés selon la codification du système harmonisé (SH) à l'Annexe I de ce chapitre;
- c) "hydrocarbures", signifie les produits répertoriés selon la codification du système harmonisé (SH) à l'Annexe I de ce chapitre;
- d) "énergie renouvelable", signifie une sorte d'énergie y compris l'énergie électrique, produite à partir de l'énergie éolienne, solaire, géothermique, hydrothermique et marine, et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées ou biogaz;
- e) "efficacité énergétique", signifie le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet;
- f) "normes", signifie [tel que défini dans le chapitre TBT];
- g) "règlement technique", signifie [tel que défini dans le chapitre TBT];
- h) "autorisation", signifie la permission, licence, concession ou instrument administratif ou contractuel similaire par lequel l'autorité compétente d'une Partie autorise une entité à exercer une certaine activité économique sur son territoire.
- i) "transit", le transit, tel que décrit au chapitre X (Douane et facilitation des échanges), de biens énergétiques au moyen d'une infrastructure de transport d'électricité, de gaz naturel ou d'un oléoduc.

#### *Article 4*

### **Monopole d'exportation et d'importation**

Aucune des Parties ne désigne ou maintient un monopole d'importation ou d'exportation. Pour l'application du présent article, monopole d'importation ou d'exportation désigne l'octroi d'un droit exclusif ou d'une autorisation par une Partie à une entité pour l'importation des biens énergétiques ou matières premières provenant de l'autre partie ou pour l'exportation d'un bien à destination du territoire de l'autre partie<sup>1</sup>.

#### *Article 5*

### **Prix à l'exportation**

Une Partie ne peut adopter ou maintenir un prix plus élevé que le prix demandé lorsque le produit est destiné à son marché domestique au moyen de mesures telles que des licences ou des prescriptions de prix minimaux.

---

<sup>1</sup> Il demeure entendu que cette disposition est conclue sous réserve des dispositions contenues dans le [Chapitre commerce des services et les investissements] et n'inclut aucun droit qui résulte de l'octroi d'un droit exclusif de propriété intellectuelle.

*Article 6*

**Prix domestiques**

1. Si les Parties décident de réguler le prix de l'offre domestique des biens énergétiques et des matières premières (ci-après « prix régulé »), ils peuvent le faire uniquement en imposant une obligation de service public.
2. Lorsqu'elles imposent une obligation de service public, chacune des Parties veille à ce que cette obligation:
  - a) soit clairement définie, transparente, non-discriminatoire et proportionnelle y compris en ce qui concerne le champ des bénéficiaires et limitée dans le temps
  - b) ne soit pas maintenue si les circonstances ou les objectifs qui ont motivé son imposition ont cessé d'exister
  - c) ne concerne pas les marchés en gros d'électricité et de gaz
3. La Partie régulant le prix veille à ce que la méthodologie utilisée pour le calcul du prix régulé visé au paragraphe 2 du présent article soit publiée avant l'entrée en vigueur du prix réglementé régulé.

*Article 7*

**Autorisation d'exploration et de production de biens énergétiques [hydrocarbures; électricité] et matières premières [minerais et concentrés]**

1. Si une Partie requiert une autorisation d'exploration ou de production de biens énergétiques [hydrocarbures et électricité] et de matières premières [minerais et concentrés], cette Partie doit accorder cette autorisation conformément aux conditions et procédures énoncées aux articles [X] et [X] de la section [A] [Réglementation intérieure].
2. Cette Partie doit publier, entre autres, le type d'autorisation, la zone ou partie de zone concernée, ainsi que la date ou le délai proposé pour l'octroi de l'autorisation, de manière à permettre aux demandeurs potentiellement intéressés de présenter une demande.
3. Les parties peuvent accorder des autorisations sans se conformer aux conditions et procédures énoncées aux articles [X] et [X] de la section [A] [Réglementation intérieure] dans l'un des cas suivants liés aux hydrocarbures:
  - a) la zone a fait l'objet d'une procédure antérieure conforme aux articles [X] et [X] qui n'a pas abouti à l'octroi d'une autorisation;
  - b) la zone est disponible à titre permanent pour l'exploration ou la production ou
  - c) l'autorisation accordée a été abandonnée avant sa date d'extinction.
4. Chaque Partie peut demander à une entité à qui une autorisation a été accordée de faire une contribution financière ou une contribution en nature. La contribution est fixée de manière à ne pas interférer avec la gestion et le processus de décision de l'entité à laquelle une autorisation a été accordée.
5. Chaque Partie veille à ce que le demandeur soit informé des raisons du rejet de sa demande afin de permettre à cette personne de recourir à des procédures de recours ou de

révision, le cas échéant. Les procédures d'appel ou de révision doivent être rendues publiques à l'avance.

#### *Article 8*

### **Évaluation de l'impact sur l'environnement**

1. Chaque Partie veille à ce qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement soit réalisée préalablement à l'octroi d'une autorisation pour un projet relatif à la production de biens énergétiques ou de matières premières lorsque le projet peut avoir une incidence importante sur l'environnement concernant tout ou partie des aspects énumérés au point 2.
2. Dans son évaluation de l'impact sur l'environnement, chaque Partie identifie et évalue les effets notables du projet sur a) la population et la santé humaine; b) la biodiversité; c) les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat; et, d) le patrimoine culturel et le paysage, y compris les effets attendus découlant de la vulnérabilité du projet jusqu'aux risques d'accidents majeurs et/ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.
3. Au moment de la réalisation de l'évaluation d'impact sur l'environnement, chaque Partie veille à ce qu'une opportunité et une période d'une durée appropriée soit donnée à toutes les personnes intéressées (y compris les organisations non gouvernementales concernées) pour formuler des commentaires.
4. Chaque partie prend en compte les résultats de l'évaluation d'impact sur l'environnement et rend public les résultats du processus visé au paragraphe 3 préalablement à l'octroi d'autorisation pour la mise en œuvre du projet.

#### *Article 9*

### **Risque et sécurité offshore**

1. Les Parties veillent à ce que les autorités compétentes en matière de sécurité et de protection de l'environnement liées aux opérations pétrolières et gazières offshore sont des entités juridiques distinctes et indépendantes de toutes fonctions liées au développement économique et à la délivrance de licences d'exploitation d'opérations pétrolières et gazières offshore.
2. Chaque partie met en place les conditions nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploration et de la production de pétrole et de gaz offshore sur leur territoire afin de protéger l'environnement marin et les communautés côtières contre la pollution. Ces conditions doivent être fondées sur des normes élevées en matière de sécurité et de protection de l'environnement pour les opérations pétrolières et gazières offshore.

3. Les Parties coopèrent afin de promouvoir au niveau international ces normes élevées en matière de sécurité et de protection de l'environnement pour les opérations pétrolières et gazières offshore, en échangeant des informations, en accroissant la transparence et en communiquant des informations relatives à la sécurité et aux performances environnementales dans le secteur.

#### *Article 10*

### **Transit des biens énergétiques**

Les parties prennent les mesures nécessaires pour faciliter le transit des biens énergétiques, dans le respect du principe de la liberté de transit et conformément à l'article V, paragraphes 2, 4 et 5, du GATT de 1994 ainsi qu'à l'article 7, paragraphes 1 et 3, du traité sur la charte de l'énergie, qui sont inclus dans le présent accord et en font partie intégrante.

#### *Article 11*

### **Interférence et prise non autorisée**

1. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour interdire l'interruption, la réduction ou l'arrêt, ou la prise non autorisée de biens énergétiques en transit ou transportés à travers son territoire. Les mesures visant la gestion efficace des gazoducs ou du réseau électrique, telles que les flux inverses physiques ou virtuels, ne sont pas couvertes par le champ d'application de cette disposition.

2. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour:

- a) minimiser le risque d'interruption, de réduction, d'arrêt et de prise non autorisée de biens énergétiques en transit ou transportés à travers son territoire; et
- b) rétablir rapidement le fonctionnement normal de l'opération de transit ou de transport qui a été interrompue, réduite ou arrêtée.

3. En cas de différend, une Partie ne doit pas interrompre, réduire ou arrêter, ou permettre ou obliger une entreprise à interrompre, réduire ou arrêter le transport ou le transit de biens énergétiques à travers son territoire avant la conclusion du litige, à moins que cela ne soit spécifiquement prévu dans un contrat ou un autre accord régissant le transport ou le transit de ces marchandises.

#### *Article 12*

### **L'accès des tiers à l'infrastructure de transport d'énergie**

1. Chaque Partie veille à ce que les propriétaires ou gestionnaires des réseaux de transport présents sur leur territoire accorde l'accès aux infrastructures énergétiques pour le transport de gaz et d'électricité à toute entité de chacune des Parties. L'accès à l'infrastructure énergétique doit être accordé dans un délai raisonnable à compter de la date de demande d'accès par cette entité.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie peut introduire ou maintenir une liste de dérogations concernant l'accès des tiers sur la base de critères objectifs fixés dans sa législation à condition que ces dérogations soient nécessaires pour réaliser un objectif politique légitime.

3. Chaque Partie accorde aux entités de l'autre Partie le droit d'accès et d'utilisation de l'infrastructure de transport d'énergie pour le transport de gaz et d'électricité selon des modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires, y compris le principe de non-discrimination entre différents types d'énergies et à des tarifs correspondant aux coûts. Chaque Partie veille à publier les modalités, les conditions et les tarifs applicables en matière d'accès et d'utilisation de l'infrastructure de transport d'énergie.

### *Article 13*

#### **Autorités de régulation**

Chaque partie maintien ou désigne une autorité de régulation indépendante ou toute autre organisme juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes des autres autorités ainsi que des opérateurs qui fournissent ou des entités ayant accès à l'infrastructure de transport d'énergie. Ces autorités ou organismes sont chargés de résoudre les différends concernant les modalités, les conditions et les tarifs appropriés pour l'accès et l'utilisation dans un délai raisonnable.

### *Article 14*

#### **L'accès à l'infrastructure pour les producteurs d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables**

1. Sans préjudice des engagements pris par les Parties dans les articles 7 (Autorisation) , 12 (L'accès des tiers) et 13 (Autorités de régulation), chaque Partie veille à ce que les fournisseurs d'énergie renouvelable de l'autre Partie bénéficient de l'accès et de l'utilisation du réseau électrique pour les installations de production d'électricité renouvelables situées sur son territoire, à des conditions raisonnables et non discriminatoires.

2. Aux fins du paragraphe 1, les Parties veillent à ce que les propriétaires et exploitants de son propre réseau, en ce qui concerne les énergies renouvelables, vis-à-vis des fournisseurs de l'autre Partie:

a) permettent l'établissement d'une connexion fiable entre les nouvelles installations de production d'électricité renouvelable et le réseau électrique;

b) autorisent l'utilisation du réseau électrique pour l'approvisionnement d'électricité produite par des installations de production d'électricité renouvelable;

c) rendent disponible l'énergie de l'équilibrage

d) évitent de prendre des mesures qui pourraient inutilement restreindre ou réduire l'exploitation et la rémunération de ces installations.

3. Le paragraphe 2 est sans préjudice du droit légitime de chaque Partie de réglementer afin d'atteindre certains objectifs de politique publique, tels que la nécessité de maintenir la stabilité du système électrique, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

*Article 15*

**Sécurité et intégrité de l'équipement et de l'infrastructure**

Rien dans la présente Section n'empêche l'adoption par l'une des Parties de mesures temporaires nécessaires à la protection de la sécurité et à la préservation de l'intégrité de l'équipement ou de l'infrastructure énergétique sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement de l'autre Partie.

*Article 16*

**Normes, règlements techniques et évaluations de la conformité**

En vue de prévenir, d'identifier et d'éliminer les obstacles techniques inutiles au commerce des biens d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique, les dispositions du [chapitre TBT] s'appliquent à ces marchandises.

*Article 17*

**Coopération en matière de normes, de réglementations techniques et d'évaluation de la conformité**

1. Conformément à X (Normes internationales) et à l'Article X (Coopération en matière de réglementation) du chapitre X (TBT), les Parties encouragent la coopération entre les autorités de régulation et/ou les organismes de normalisation situés sur leurs territoires respectifs dans les secteurs de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et durables en vue de contribuer aux politiques énergétiques et climatiques durables et de faciliter, notamment:

- a) la convergence, ou l'harmonisation dans la mesure du possible, de leurs normes respectives, existantes ou appliquées, sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et durables, sur la base des intérêts mutuels et de la réciprocité, et conformément aux modalités à définir par les autorités de régulation et par les organismes de normalisation concernés;
- b) le développement de normes communes sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables durables;
- c) des analyses, méthodologies et approches conjointes en vue d'accompagner et de faciliter le développement de normes d'essais et de normes de mesure pertinentes, en collaboration avec les organisations de normalisation spécifiques à chaque Partie; et
- d) la promotion de normes sur l'équipement servant à la production d'énergie renouvelable et durable et à l'efficacité énergétique, y compris

en matière de conception de produits et d'étiquetage, le cas échéant, dans le cadre d'initiatives de coopération internationales existantes.

#### *Article 18*

### **Recherche, développement et innovation**

Les parties encouragent la recherche, le développement et l'innovation dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et, à cette fin, les parties promeuvent:

- a) la diffusion d'informations et de bonnes pratiques en matière de politiques énergétiques écologiquement rationnelles et économiquement efficaces ainsi que de pratiques et de technologies rentables dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, d'une manière compatible avec la protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle;
- b) la recherche, le développement et l'application de technologies efficaces en énergie et respectueuses de l'environnement dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, qui réduiraient au minimum les effets nuisibles sur l'environnement; et
- c) la coopération bilatérale dans la recherche prénormative dans le domaine des équipements d'énergie renouvelable et de l'efficacité énergétique.

#### *Article 19*

### **Coopération sur l'énergie et les matières premières**

Les parties coopèrent dans les secteurs de l'énergie et des matières premières en vue de, notamment:

- a) réduire ou éliminer les mesures prises par des pays tiers entraînant des effets de distorsion des échanges et de l'investissement concernant l'énergie et les matières premières;
- b) coordonner leur positions au sein des instances internationales où sont traitées les questions d'échanges et d'investissement concernant l'énergie et les matières premières et promouvoir des programmes internationaux dans les secteurs de l'efficacité énergétique, de l'énergie renouvelable et des matières premières;
- c) promouvoir l'échange de données relatives aux marchés de l'énergie et des matières premières;
- d) promouvoir la recherche, le développement et l'innovation dans les secteurs de l'efficacité énergétique, l'énergie renouvelable et les matières premières;
- e) Promouvoir l'échange d'informations et des meilleures pratiques en matière d'évolution des politiques nationales;

- f) promouvoir des normes internationales élevées en matière de sécurité et de protection de l'environnement dans le cadre de l'exploration pétrolière et gazière, les activités minières, inter alia en améliorant la transparence, l'échange d'informations, y compris en matière de sécurité et de performance environnementale.

*Article 20*

**Mécanisme de consultation**

1. Par la présente, les Parties établissent un mécanisme de consultation visant à prévenir et à réagir rapidement à une situation d'urgence ou à une urgence menaçant de survenir dans le domaine de l'énergie.
2. Les détails de ce mécanisme sont définis à l'Annexe II.

## Annexe I

### Liste de biens énergétiques répertoriés selon la codification du système harmonisé (SH)

charbon (code SH [...]), pétrole brut (code SH [...]), produits pétroliers (code SH [...]), gaz naturel si liquéfié ou non (code SH [...]), et l'énergie électrique (code SH [...])

### Liste de matières premières répertoriées selon la codification du système harmonisé (SH)

*[doit être davantage définis, mais les produits non transformés et les produits semi-transformés sont couverts dans les chapitres suivants:]*

Chapitre	Désignation des marchandises
25	sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
26	minerais, scories et cendres
27	combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
28	produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
29	produits chimiques organiques
31	engrais
40	caoutchouc
41	peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
44	bois et ouvrages en bois Wood and articles of wood
45	liège et ouvrages en liège
47	pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques
50	soie
51	laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
52	coton
53	autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
71	perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières
72	fer et acier
74	cuivre et ouvrages en cuivre
75	nickel et ouvrages en nickel
76	aluminium et ouvrages en aluminium
78	plomb et ouvrages en plomb
79	zinc et ouvrages en zinc
80	étain et ouvrages en étain
81	autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

### Liste d'hydrocarbures répertoriés selon la codification du système harmonisé (SH)

Pétrole brut (code SH [...]), Gaz naturel (code SH [...])

## Annexe II

### Le mécanisme de consultation dans le domaine de l'énergie (conformément à l'article 20)

1. Ce mécanisme de consultation s'applique aux situations d'urgence ou menaçant de survenir dans le domaine de l'énergie. Aux fins du présent mécanisme, les Coordinateurs sont respectivement le [...] et le Membre de la Commission européenne chargé de l'Énergie.
2. Should one of the Parties become aware of an emergency situation or of a situation which, in its opinion, could lead to an emergency situation, the Coordinators shall notify each other, within the shortest possible time, of the necessity to initiate the mechanism. Dans le cas où l'une des Parties prend connaissance d'une situation d'urgence ou d'une situation qui, selon elle, pourrait conduire à une situation d'urgence, les Coordinateurs se notifient mutuellement, dans les plus brefs délais, la nécessité d'amorcer le mécanisme.
3. Le Coordinateur peut demander des consultations dans un délai n'excédant pas 3 jours à compter de la notification. Les consultations ont pour but d'élaborer une évaluation commune de la situation et de ses évolutions possibles et d'élaborer un plan d'action conjoint, afin de réduire autant que possible l'incidence de la situation d'urgence et, si possible, de surmonter la situation d'urgence. Les consultations ont lieu dans un délai de [15] jours à compter de la date de réception de la demande.
4. Si une situation d'urgence survient, les coordinateurs peuvent demander la mise en place d'un groupe de travail ad hoc chargé d'examiner les circonstances en cours, leurs évolutions et de résoudre la situation. Le groupe de travail ad hoc peut être constitué:
  - (a) de représentants des Parties;
  - (b) de représentants des entreprises du secteur énergétique établies sur le territoire de l'une des Parties; et,
  - (c) d'experts proposés et approuvés par les Parties d'un commun accord.
5. Chaque Partie doit faire tout ce qui est en son pouvoir dans le cadre de sa compétence pour réduire au maximum les conséquences négatives pour la fourniture de gaz naturel ou de pétrole entre les Parties. Les Parties coopèrent en vue de parvenir à une solution immédiate dans un esprit de transparence. Les Parties s'abstiennent de toute action sans lien avec la situation d'urgence susceptible de créer ou renforcer les conséquences négatives pour la fourniture de gaz naturel ou de pétrole entre les Parties .
6. Chaque Partie assume ses coûts relatifs aux mesures dans le cadre de la présente annexe de manière indépendante.
7. Les Parties maintiennent confidentiel toutes les informations échangées entre elles qui sont désignées comme étant de nature confidentielle. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les informations confidentielles sur la base des actes juridiques et normatifs pertinents des Parties et conformément aux conventions et accords internationaux applicables.
8. Une violation des dispositions de la présente Annexe ne peut pas servir de base pour des procédures de règlement des différends en application du titre XX du présent accord ou de

tout autre accord applicable à des litiges entre les Parties. En outre, les Parties s'abstiennent de s'appuyer sur ou de présenter comme éléments probants dans de telles procédures de règlement des différends:

- (a) les positions prises ou les propositions formulées par l'autre Partie dans le cadre de la procédure établie par la présente Annexe; ou
- (b) le fait que l'autre Partie s'est déclarée prête à accepter une solution à la situation d'urgence soumise à ce mécanisme.